

DECRETS

Décret exécutif n° 97-59 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997 déterminant l'aménagement et la répartition des horaires de travail à l'intérieur de la semaine dans le secteur des institutions et administrations publiques.

Le Chef du Gouvernement ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 susvisée, le présent décret exécutif a pour objet de déterminer l'aménagement et la répartition de la durée légale hebdomadaire du travail dans le secteur des institutions et administrations publiques.

Art. 2 — Dans les conditions normales de travail, les horaires de travail durant la semaine s'effectuent sous le régime de la séance continue et sont répartis sur cinq (5) jours ouvrables.

Art. 3 — L'aménagement des horaires de travail est fixé du samedi au mercredi inclus, ainsi qu'il suit :

matin : de 8 heures à 12 heures,

Soir : de 13 heures à 16 heures 30 minutes.

Il est prévu une heure de pause de 12 heures à 13 heures.

Art. 4. — Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, l'aménagement et la répartition des horaires de travail applicables à certaines activités de l'administration centrale et de l'administration locale peuvent être adaptés au fonctionnement des services en tant que de besoin par arrêté conjoint du ministre concerné et du ministre chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.

★

Décret exécutif n° 97-60 du Aouel Dhou El Kaada 1417 correspondant au 9 mars 1997 portant actualisation des taux de loyers applicables aux locaux à usage principal d'habitation appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements et organismes en dépendant.

Le Chef du Gouvernement ;

Sur le rapport du ministre du commerce ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;